CLAUDE FAUGERON

Justice et opinion publique
L'ère du soupçon

« La justice, c'est qu'il n'y a pas de justice », s'exclame une personne interviewée sur le thème de la justice pénale (1). Cette petite phrase illustre bien la difficulté qu'il y a à analyser les phénomènes d'opinion publique à propos de la justice : justice ensemble institutionnel ou système social, fonction sociale ou état de la société ?

Et tout d'abord, justice pénale ou justice civile ? Une enquête du CREDOC, déjà assez ancienne mais très complète (2), a montré la force, dans la société française, de la perception d'une fonction pénale au sein même de la justice civile. Confusion au niveau des termes employés : « être condamné (à verser une pension alimentaire par exemple...), mais aussi sentiment d'une punition exercée par la justice civile, même dans le cadre d'un divorce ou d'un litige entre voisins. En fait, l'image de la justice pénale occulte très largement celle de la justice civile, en la connotant des idées de « maintien de l'ordre social » et de « coercition répressive ».

De la justice ensemble institutionnel, les Français sont mal informés, connaissent peu. Il n'est d'ailleurs pas sûr qu'ils aient envie d'en connaître davantage. Par contre, du crime, du criminel et de la production spécifique du système pénal, la sanction, ils peuvent parler beaucoup et longtemps. C'est que cette production prend sens par rapport à la totalité sociale, telle qu'elle est vécue, expérimentée, imaginée. En parlant de cela, on parle aussi de soi dans la société, de

(1) D. VERNEUIL, *L'image de la justice criminelle dans la société : fonctions et processus du système pénal*, Paris, SEPC, 1980.

(2) Y. BARAQUIN, *Les Français et la justice civile*, Paris, La Documentation française, 1975.

l'ordre et du désordre, des institutions et de son propre rapport à celles-ci (3).

C'est dans le rapport de la justice pénale à la totalité sociale que les opinions, les attitudes, les différents discours vont prendre sens.

LA JUSTICE EST UNE AFFAIRE D'ARGENT

En 1978, 86 % des Français trouvaient la justice coûteuse et compliquée (4).

Les enquêtes qualitatives permettent de mieux comprendre ce que ce jugement recouvre. Il ne s'agit pas tant d'un accès à la justice rendu difficile par le coût et la complication des procédures — en fait, pour des raisons symboliques, les Français raisonnent plutôt en termes d'évitement ; le processus pénal paraît irrémédiable et, une fois dans l'engrenage, on ne peut que le suivre jusqu'au bout : « Si je m'emballe dans la justice, là je vais me faire happer par une machine, me broyer... moulu finement et, à la sortie, je vais être complètement liquidé », dit un enquêté. Ce processus est d'autant plus irrémédiable que, dans les représentations que se font les Français de la justice pénale, l'issue presque nécessaire du procès pénal est la peine de prison et que celle-ci est le symbole de l'exclusion, de la mort sociale. C'est une perspective contre laquelle, même — et surtout — lorsque l'on a été soi-même objet de la réaction pénale, on ne peut que chercher à se prémunir (5).

Derrière le jugement de coût et de complexité de la justice se profile donc autre chose : la perception de l'inégalité devant la justice. Les pourcentages de Français trouvant la justice inégalitaire peuvent légèrement varier d'un sondage à l'autre ; ils n'en restent pas moins toujours de l'ordre des trois quarts. Et, lorsqu'on laisse les gens s'exprimer librement, on s'aperçoit que la perception d'un traitement inégalitaire passe par le rôle de l'argent dans la procédure pénale (6) : le fait que la situation de tout un chacun, devant la justice, apparaisse comme davantage soumise aux moyens (à l'argent dont on dispose) qu'au droit (à son « bon » droit) est un des principaux facteurs de doute quant au fonctionnement de l'instance judiciaire.

(3) Cl. FAUGERON *et al.*, *De la déviance et du contrôle social (représentations et attitudes)*, Paris, DGRST, 1975.

(4) Sondage SOFRES exécuté pour la Chambre nationale des Huissiers.

(5) Ph. ROBERT et Cl. FAUGERON, *La justice et son public*, Genève-Paris, Masson, 1978, chap. VII : « Médecine et Hygiène ».

(6) *Op. cit.* (1).

Est-ce à dire qu'il ne s'agit là que d'une crise de fonctionnement de l'appareil pénal ? Il semble bien que la critique du rôle de l'argent dans le fonctionnement pénal aille plus loin, soit plus qu'un manque de confiance, mais traduise aussi un doute quant à la légitimité de l'action pénale en tant que pouvoir d'Etat.

Ce problème de légitimité doit être abordé à deux niveaux : celui du fondement de la loi pénale et celui des incriminations (7).

QUEL CHÂTIMENT, POUR QUEL DÉLINQUANT ?

On aborde ici un problème d'actualité fort controversé : celui de la réforme de la loi pénale, de tout ce qui concerne la criminalisation ou la décriminalisation, que ce soit sur des points particuliers, comme cela a été le cas pour l'avortement, ou de façon générale.

Des recherches (8) ont montré que l'organisation des représentations collectives de la délinquance et du délinquant s'effectuait autour d'une opposition « gros (vrais) délits *vs* petits (pseudo) délits » et que cette opposition permettait de définir les catégories de personnes que l'on pensait devoir relever adéquatement de la justice pénale.

Cette opposition est si vraie que, lorsque l'on prend la peine, dans un sondage, de traiter « clientèle de cours d'assises » et « petits délinquants » dans des questions différentes, on obtient des distributions de réponses sans aucun rapport, comme le montre le tableau suivant (en %) (9) :

	Cours d'assises	Petits délinquants
Trop sévères	6	31
Trop indulgents	50	29
Ni l'un ni l'autre	31	26
Sans opinion	13	14
	100	100

A comparer les deux colonnes, on voit bien que « petits délinquants » et « gros délinquants » (à supposer que ceux jugés par les

(7) Ph. ROBERT, Cl. FAUGERON, *Les forces cachées de la justice ou la crise de la justice pénale*, Paris, Le Centurion, 1980.
(8) *Op. cit.* (5).
(9) Sondage effectué par la SOFRES pour *Le Figaro*, publié le 30 avril 1980.

cours d'assises en soient nécessairement) ne relèvent pas du même traitement judiciaire. Ils ne relèvent pas non plus des mêmes catégories de pensée.

Le « petit délinquant » est excusable, parce que « ... ça arrive à tout le monde de faire une bêtise, surtout à l'heure actuelle », dit une personne enquêtée. A la limite, on aurait pu en faire autant. Le « gros délinquant » se caractérise, lui, par une intention délibérément méchante et, le plus souvent, par la commission d'un acte aux conséquences (possiblement ou effectivement) « graves ». Seulement, le contenu de ces deux catégories et les mesures pénales que l'on souhaitera voir prendre envers les personnes ainsi classées vont être éminemment variables selon les groupes sociaux. C'est ainsi qu'une enquête récente (10) montre que certains groupes sociaux s'opposent de façon caractéristique sur le traitement à donner à des illégalismes : par exemple, professions non salariées et salariées se trouvent en conflit à propos d'illégalismes commis dans le cadre de l'entreprise ou de l'exercice d'une profession libérale. Les premières (commerçants, PME...) préfèrent des solutions non pénales ; les deuxièmes (surtout cadres moyens et supérieurs de la fonction publique...) préféreraient pénaliser ces illégalismes professionnels.

La division idéologique entre groupes sociaux se situe, dans un tel cas, au niveau des modes d'emploi de la justice pénale, qui deviennent des enjeux. Point n'est besoin de rappeler qu'un certain nombre de luttes ont été menées autour de l'intervention pénale — avortement, viol, conflits du travail par exemple. La question que l'on peut alors se poser est de savoir si ces luttes, ces conflits opposent seulement de petites fractions des classes sociales, les plus remuantes, le reste du corps social restant au minimum indifférent ou, au mieux, d'accord avec l'exercice de la fonction pénale tel qu'on le perçoit.

Une enquête sur échantillon représentatif (11) montre, en fait, qu'il n'y a accord véritable que pour un très petit nombre d'infractions (8 sur 65 dans cette enquête). Pour les autres infractions, on constate que trois grands clivages de « politique criminelle » partagent la société française. Autrement dit, les modes d'emploi de la justice pénale se distribuent selon trois grandes zones de désaccord sur les illégalismes à réprimer *en priorité* — ce qui ne veut pas dire que les autres ne soient pas à réprimer du tout, d'ailleurs !

(10) Cl. FAUGERON *et al.*, *Réponses à la déviance... et groupes sociaux*, Paris, SEPC, 1980.

(11) J.-C. WEINBERGER, P. JAKUBOWICZ et Ph. ROBERT, Société et gravité des infractions, *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, 1976, IV, 915-930.

La première zone de désaccord s'opère selon que l'on est plus ou moins tolérant vis-à-vis de mœurs minoritaires « déviantes » ou tout simplement nouvelles. Il s'agit en fait d'une attitude de libéralisme, de permissivité vis-à-vis de comportements qui mettent en jeu le droit de disposer de soi-même en bien ou en mal : sexualité, avortement, drogue et même protestation politique par exemple. Les « permissifs » sont plutôt des « cols blancs », des étudiants, plus urbanisés et ayant fait plus d'études que les « non-permissifs ». Ceux-ci se recrutent surtout chez les femmes au foyer, les commerçants, les professions libérales et les ouvriers.

La deuxième zone de désaccord oppose ceux pour qui la défense sociale est prioritairement celle de la propriété individuelle, à tous les autres. On pourrait appeler les premiers les tenants de l' « avoir individuel », et les seconds les défenseurs de l' « être social ». Les premiers sont plutôt des non-salariés, des ruraux et provinciaux. Les seconds sont principalement des salariés et des étudiants.

Enfin, une troisième zone de désaccord oppose ceux qui souhaitent plus de répression pour la délinquance des classes dominantes et de leurs agents à ceux qui jugent plus grave la délinquance des marginaux ou des contestataires. Les premiers sont plutôt des ouvriers, des chômeurs et des jeunes, alors que les seconds se recrutent surtout chez les retraités, les femmes au foyer, les commerçants, artisans et professions libérales.

On peut faire, à propos de ces résultats, deux remarques :

— La première est que l'action pénale, en poursuivant surtout — comme le montrent les statistiques — les infractions contre les biens, correspond plutôt à la position des non-salariés au niveau de la deuxième zone de désaccord. En ce qui concerne la troisième, il s'agit nettement de la position des non-ouvriers. Quant à la première, on peut observer une évolution lente et hésitante vers une meilleure tolérance aux mœurs dites « nouvelles ». Mais ceci demande à être considéré de plus près.

— En effet — et ce sera la deuxième remarque —, ces définitions — catégorisations subjectives diverses, ces zones de désaccord qui n'opposent pas forcément les mêmes personnes — traduisent des niveaux de tension, des courants de pensée qui traversent la société, des rapports conflictuels, en bref des rapports de pouvoir plutôt qu'une transformation continue et monotone des normes qu'il suffirait de suivre pour y ajuster l'action pénale... A supposer, d'ailleurs, que ces normes soient identifiables autrement qu'à travers des pratiques sociales.

FAMILLES IDÉOLOGIQUES ET GROUPES SOCIAUX

Reste à savoir comment se répartissent ces courants de pensée dans la société, à quelles « familles » idéologiques ils correspondent.

Une enquête de 1972 (12) avait montré, dans la société française, l'existenee de cinq grandes « familles » idéologiques, dont au moins trois comportaient une structuration cohérente, homogène et bien différenciée : une structure « conformiste répressive », attachée aux valeurs traditionnelles et à un ordre social fermement défendu par la justice pénale qu'elle ne remet en cause que pour son laxisme (27 %), une structure « humaniste progressiste » favorable au changement (mesuré) des institutions dans le cadre du respect de la personne et des valeurs familiales et d'une certaine permanence des structures (11 %), une structure « contestataire », qui remet en cause ordre social actuel et fonction de l'appareil pénal dans celui-ci, son action ne venant que renforcer les inégalités sociales (14 %). Donc, on trouve déjà 52 % de la population française répartie sur des positions bien différentes et, pour deux d'entre elles, tout à fait opposées.

Entre ces trois familles, que l'on pourrait considérer comme des « noyaux », d'autres formes de pensées et visions du monde occupent des places intermédiaires, se rapprochant plus ou moins des caractéristiques des unes et des autres, d'où d'ailleurs la possibilité d'alliances selon la conjoncture. L'une de ces configurations (37,5 %) peut être taxée de « légaliste », attachant plus d'importance au respect de la loi qu'à sa signification. L'autre peut être qualifiée de « retraitiste » (11 %), ne voulant pas prendre position sur la chose pénale et les institutions.

Mais — et c'est là que la complexité du champ social prend son sens —, si on rencontre des personnes appartenant à ces familles idéologiques dans tous les groupes sociaux, certaines sont particulièrement représentées dans des groupes sociaux particuliers. On remarque ainsi une opposition zones fortement urbanisées / petites villes - campagne, mais aussi jeunes / personnes âgées, et surtout professions intellectuelles - petite bourgeoisie salariée des cadres moyens de l'Etat / professions non salariées. Les « contestataires » se recrutent essentiellement dans les premiers termes des oppositions, les « conformistes répressifs » dans les seconds. Quant aux « humanistes progressistes », si on les rencontre beaucoup chez les ouvriers, on les trouve aussi dans les classes moyennes de type employés, chez les jeunes

(12) *Op. cit.* (5).

et les femmes. Les « retraitistes » sont surtout des agriculteurs, des employés et des femmes au foyer. Quant aux « légalistes », ils se recrutent chez les agriculteurs et employés, mais aussi chez les cadres moyens.

On voit, dans de telles analyses, que l'unanimité est loin d'être réalisée sur la fonction pénale. Surtout, les positions les plus opposées et les mieux structurées — celles susceptibles d'entraîner les autres dans des alliances à plus ou moins long terme — se situent dans des secteurs de la société dont la situation, l'évolution et les intérêts sont profondément divergents.

Bien que de telles analyses n'aient pas été recommencées à grande échelle, rien ne permet de supposer qu'à l'heure actuelle la situation soit fondamentalement différente. Une intention de vote peut changer. Une structure de pensée ne se modifie pas si facilement. L'existence de familles de pensée est confirmée par de nombreux travaux de sociologie politique.

Si l'on ne peut parler d'accord, dans la société, sur les questions pénales, peut-on tout au moins parler de majorité ? On le pourrait si l'on admettait de transposer une règle de fonctionnement politique à la mesure de l'état de la société civile, et, en particulier, à l'étude des mentalités. Or, on peut voir dans une telle transposition au moins deux difficultés.

La première est qu'il n'est pas tout à fait certain que donner son avis — abstraitement — sur un point socialement controversé soit l'équivalent d'un comportement de vote. Prenons l'exemple de la peine de mort. Une étude — parmi d'autres — américaine a montré expérimentalement que, s'il se dessinait une majorité favorable à la peine de mort lorsque l'on posait la question de façon abstraite, il ne restait plus que 8 % des répondants pour la voter lorsqu'ils avaient à se prononcer dans un jury.

La deuxième raison est qu'il ne peut y avoir comportement de vote — en société démocratique — que s'il y a eu débat public, informations, réflexions. Reprenons l'exemple de la peine de mort. On a pu faire le constat, lors de la campagne menée en 1955-1956 au Royaume-Uni pour l'abolition de la peine de mort, de déplacements importants de l'opinion en faveur des abolitionnistes ; d'après les politologues (13) qui ont analysé le phénomène, un des principaux facteurs en a été le débat public sur les propositions de la Commission royale.

(13) J. B. Christoph, *Capital punishment and british politics*, Chicago, The University of Chicago Press, 1962.

On pourrait faire l'hypothèse que la baisse de 3 %, entre 1978 et 1979, des personnes se disant pour la peine de mort (14) pourrait bien être due à l'amorce d'un débat. Le même sondage indiquait d'ailleurs que 76 % des répondants seraient favorables à un débat parlementaire sur ce sujet.

Soupçon massivement partagé de l'inégalité de la justice pénale, en même temps doutc quant à sa capacité de juguler la criminalité, désaccords quant à la définition de celle-ci et quant aux objectifs poursuivis, tout cela montre que ce que l'on a appelé parfois crise de confiance en la justice pénale n'est pas seulement un problème d'organisation déficiente ou de retard des pratiques pénales par rapport à l'évolution de la société.

Il y a là crise de légitimité d'un pouvoir qui, dans une société telle que la nôtre, est de plus en plus perçu comme un enjeu dans les luttes sociales.

(14) Sondage SOFRES pour *Le Figaro* (25 juin 1979). Question : « Vous, personnellement, êtes-vous pour ou contre la peine de mort ? ». Avril 1979 : pour = 55 % ; contre = 37 % ; sans opinion = 8 % ; total = 100 %. Rappel enquête juin 1978 : pour = 58 % ; contre = 31 % ; sans opinion = 11 % ; total = 100 %.